

Loi (8571)

de bouclement de la loi N° 7819 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 6 180 000 F pour des travaux de gros entretien et de protection contre le bruit du viaduc de l'Ecu (OA 3711)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Bouclement**

¹ Le bouclement de la loi N° 7819 du 28 mai 1998 d'un montant de 6 180 000 F, arrêté à 5 337 898 F se décompose de la manière suivante :

a) dépenses brutes	5 803 075 F
subventions fédérales	<u>465 177 F</u>
dépenses nettes	5 337 898 F
b) montant voté (y inclus renchérissement estimé)	6 180 000 F
dépenses brutes	<u>5 803 075 F</u>
non-dépassement brut	376 925 F
subventions fédérales	<u>465 177 F</u>
non dépensé	842 102 F

² Les subventions fédérales, estimées à 503 521 F, sont au 30 novembre 2000 de 465 177 F, soit inférieures au montant voté de 38 344 F.

Art. 2 **Subvention fédérale à recevoir**

La subvention fédérale restant à recevoir courant 2001 pour l'équipement acquis en 1999, est estimée à 285 000 F.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.